

2016 a été choisie par l'Union Africaine comme "Année africaine des Droits de l'Homme avec un accent particulier pour les droits de la femme".

En commémoration du:

- 30è anniversaire de l'entrée en vigueur le 21 Octobre 1986 du document fondateur du système africain des droits de l'homme: la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples
- 20è anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des Droits Humains
- 15è anniversaire de la mise en place du mécanisme de protection des défenseurs en Afrique
- 10è anniversaire du REDHAC

le REDHAC par cet ouvrage appelle à une mobilisation de tous les acteurs en charge des Droits de l'Homme afin que le Parlement Centrafricain adopte cette loi qui marque un tournant décisif dans la reconnaissance du travail des Défenseurs et la consolidation de la Démocratie.

**“ENSEMBLE, DEFFENDONS L'ESPACE
DEMOCRATIQUE”**

Avec l'appui financier et Technique de :



National Endowment for Democracy



BP. 2863 Douala Cameroun
Tél B. (00237) 233 42 64 04
Mob : (00237) 653 402 818/
681 238 996

E-mail : redhac.executif@redhac.org
facebook : Redhac Redhac
Twitter : @redhac Redhac

www.redhac.info



**RÉSEAU DES DÉFENSEURS DES
DROITS HUMAINS EN AFRIQUE CENTRALE**

Protection – promotion – plaidoyer

**Projet de loi type portant « Promotion
Et Protection des Défenseurs des Droits Humains
en République Centrafricaine ».**



*Loi N° portant promotion et protection
des défenseurs des Droits Humains de
la République Centrafricaine*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

- Vu la constitution de la République Centrafricaine,¹
- Vu la Déclaration Universelle des Défenseurs des Droits de l'Homme ;²
- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ³
- Vu la déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des Droits Humains de 1998 ⁴
- Vu la Déclaration et le plan d'action de Grand Baie (île Maurice) du 12 au 16 avril 1999 ⁵
- Vu la Déclaration de Kigali du 08 mai 2003 ⁶
- Vu l'Etude de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples sur les Femmes Défenseuses de 2014 ⁷
- Vu les lignes directrices de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la liberté de réunion et d'association en Afrique du 03 novembre 2017 ⁸

1- <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/104713/127839/F1101593134/CAF-104713.pdf>

2- https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frm.pdf

3- https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981f.pdf

4- https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

5- <https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Africaine/Textes%20Continentaux/CA/CA28.pdf>

6- https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=39

7- file:///C:/Users/DELL/Downloads/situation_des_femmes_defenseures_des_droits_de_lhomme_en_afrique.pdf

8- <https://www.ishr.ch/news/achpr61-lignes-directrices-sur-la-liberte-dassociation-et-de-reunion-presentees-dans-le-cadre>

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Définition du terme "défenseurs des Droits Humains"

Au sens de la présente loi, on entend par défenseur(e)s des Droits Humains, les individus, les journalistes, les organisations nationales, les réseaux des organisations nationales et internationales ou les institutions nationales et internationales qui effectuent un travail important de promotion, de protection et de défense des Droits Humains et des libertés fondamentales:

- Les activistes, les avocats, les acteurs judiciaires et juridiques qui représentent les personnes dont les droits ou libertés fondamentales ont été violés en vertu de la loi;

- Les citoyens, les journalistes, les groupes d'individus ou institutions qui exercent les activités dans le domaine des Droits Humains ;
- La loi affirme l'engagement de l'État à protéger les Droits Humains, les libertés fondamentales de ses citoyens en veillant à ce que les défenseurs des Droits Humains puissent librement enquêter, promouvoir, protéger et défendre les Droits Humains, les libertés fondamentales et l'accès à internet.

Article 2 :

La loi affirme également l'engagement et l'intention de l'État de mettre en œuvre les lois nationales ou régionales, continentales ou internationales relatives aux Droits Humains et/ou aux Défenseur(e)s des Droits Humains, conformes à la Déclaration de Kigali, la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples, la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseur(e)s des Droits Humains.

CHAPITRE II

DROITS ET DEVOIRS DES DÉFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS

Section 1 :

Droits des défenseur(e)s des Droits Humains

Article 3: Résumé des droits des défenseur(e)s des Droits Humains.

Les défenseur(e)s des Droits Humains, exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des Droits Humains et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national.

Ces droits incluent entre autres :

- le droit de se rassembler, de se former, de chercher les financements et les recevoir pour leur travail, de former des groupes et de s'affilier à d'autres groupes, de communiquer des idées, d'accéder aux

informations, de publier les informations et d'éduquer les gens sur les questions des Droits Humains.

• **Le droit de s'associer librement :**

Les défenseur(e)s des Droits Humains ont le droit, individuellement ou avec d'autres, de former, de rejoindre et de participer à des groupes, associations ou autres organisations, formelles ou informelles, enregistrées ou non, publiques ou privées, pour promouvoir, défendre ou protéger les Droits de l'Homme et/ou les libertés fondamentales. Ces personnes, groupes ou institutions peuvent se réunir pacifiquement et sans ingérence de la part de tiers ou de l'État pour mener, par exemple, des démonstrations, des manifestations et des réunions liées à leur travail en tant que défenseur(e)s des Droits Humains dans la protection et la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les groupes, les associations ou les organisations peuvent exercer des activités en matière de Droits de l'Homme à l'échelle locale, étatique,

nationale, régionale ou internationale; La participation peut se produire à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

NB : *La définition pourrait être modifiée de façon à inclure ce libellé afin de garantir que tous les actes relatifs aux droits de la personne et aux libertés fondamentales aient droit à la même protection en vertu de la Loi.*

• **la Recherche et l'obtention des informations :**

En utilisant tous les moyens et/ou les procédures légales, les défenseur(e)s des Droits Humains ont le droit de rechercher, d'accéder, d'obtenir et de recevoir des informations librement de la part des individus, des institutions (publiques ou privées, nationales, étrangères, régionales ou internationales) ou des gouvernements sur les Droits Humains et les pratiques en matière des droits fondamentaux et sur l'application de ces droits et libertés.

• **Publication et éducation :** Les défenseur(e)s des droits humains ont le droit de publier, de diffuser ou de communiquer librement des informations sur les

Droits Humains, les libertés fondamentales et la sécurité en ligne au niveau local, étatique, national, régional ou international ainsi que la manière dont ces droits et libertés fondamentaux sont appliqués dans ces lieux.

Les défenseurs des Droits Humains ont également le droit de publier librement des informations sur les violations des Droits Humains ou des libertés fondamentales, y compris si les Droits Humains ou les libertés fondamentales ont été ou sont actuellement violés, suspendus ou obstrués.

Les défenseur(e)s des Droits Humains peuvent aussi librement et ouvertement informer le public sur les Droits Humains, les libertés fondamentales et la sécurité en ligne, ainsi que sur la façon dont les gens peuvent porter plainte si leurs Droits Humains et/ou libertés fondamentales étaient ou sont actuellement violés, suspendus ou obstrués.

Article 4: Pratiques en matière de Droits Humains

Les défenseur(e)s des Droits Humains :

- Formulent librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, la protection et la réalisation des Droits Humains, des libertés fondamentales et la sécurité en ligne qu'ils soumettent aux organes, organismes internationaux, régionaux et/ou institutions de l'Etat.
- Peuvent identifier, critiquer, proposer ou pétitionner ouvertement pour des changements afin d'assurer le libre exercice de tous les Droits Humains, des libertés fondamentales et la sécurité en ligne, si les obstacles existent au niveau local, étatique, national, régional ou international.

Article 5: Interdiction de sanctionner les Défenseur(e)s des Droits Humains

Les défenseur(e)s des droits Humains ne peuvent être menacé(e)s, recherché(e)s, poursuivi(e)s,

arrêté(e)s, contraint(e)s à l'exil, détenu(e)s ou jugé(e)s pour leurs opinions émises, leurs rapports publiés et/ou pour leur travail sur les Droits Humains, les libertés fondamentales et la sécurité en ligne tant que les actions des Défenseur(e)s des Droits Humains sont menées en conformité à la loi, conformément aux autres lois applicables, aux obligations et normes internationales en matière des Droits Humains et que de telles actions visent l'objectif de garantir la reconnaissance et le respect des Droits Humains, les libertés fondamentales, l'utilisation de la connexion internet et la sécurité en ligne.

Article 6: Protection Physique et/ou en ligne des Défenseur(e)s des Droits Humains contre les perquisitions et la surveillance

Les défenseur(e)s des Droits Humains ont le droit à la vie privée. Toute perquisition et autre surveillance (en ligne ou physique) liées à leurs activités de promotion ou de défense des Droits Humains et des

libertés fondamentales nécessitent l'autorisation préalable du procureur et l'avis du ou de la défenseur(e).

Ceci inclut leurs bureaux, leurs domiciles, leurs matériels de travail, (ordinateurs, téléphones cellulaires, etc.) et leurs correspondances (en ligne et hors ligne).

Article 7: Obtention d'informations par les organismes internationaux

Les Défenseur(e)s des Droits Humains ont le droit de solliciter et d'obtenir librement des organismes internationaux des communications relatives aux Droits Humains conformément aux procédures appropriées. En fournissant de telles informations, l'organisme international ne peut divulguer l'identité de la source des informations demandées ou obtenues par le/la défenseur(e) des Droits Humains, à moins que la source et le/la défenseur(e) des Droits Humains ne donnent leur accord.

Article 8: Soutien aux Défenseur(e)s des Droits Humains

Les Défenseur(e)s des Droits Humains peuvent recevoir et utiliser tout soutien financier, matériel ou technique (d'origine légitime) pour atteindre leurs objectifs en matière des droits humains.

Les Défenseur(e)s doivent pouvoir solliciter et recevoir un soutien externe ; un appui financier, des fonds, du matériel ou de l'assistance technologique d'individus et d'organisations ou d'Etats étrangers que les Défenseur(e)s des Droits Humains utiliseront pour promouvoir et défendre les Droits Humains et les libertés fondamentales.

Section 2 :

Devoirs des Défenseur(e)s des Droits Humains

Article 9: Respect de la Constitution, des lois et de l'intérêt public.

- les défenseur(e)s des Droits Humains ont le devoir

de respecter la constitution, les engagements régionaux, internationaux, les lois qui sont en vigueur dans l'exercice de leur travail en matière des Droits Humains, des libertés fondamentales, de l'utilisation d'internet et de la sécurité en ligne.

- Les défenseur(e)s des Droits Humains doivent en outre agir impartialement et respecter les droits d'autrui.

Article 10: Promotion et Consolidation de la Démocratie

Les défenseur(e)s des Droits Humains participent à :

- la promotion, la consolidation, la sauvegarde de la démocratie;
- la promotion et la défense des Droits Humains, des libertés fondamentales, de l'utilisation d'internet et de la sécurité en ligne.
- la prévention des conflits et à leur résolution.

Article 11: Rapports

Les défenseur(e)s des Droits Humains peuvent présenter chaque année un rapport compilant les informations relatives aux Droits Humains, au Ministre chargé des Droits de l'Homme et/ou de la justice et à d'autres organisations ou gouvernements.



CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 12 : l'Etat a l'obligation de protéger les défenseur(e)s des Droits Humains et promouvoir les Droits Humains, les libertés fondamentales, de l'utilisation d'internet et de la sécurité en ligne.

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que :

- (a) Les Droits Humains, les libertés fondamentales, l'utilisation d'internet et de la sécurité en ligne dans la présente loi sont effectivement garantis et assurés;
- (b) Toutes les lois, politiques et programmes sont compatibles avec les droits de la présente loi;
- (c) Les défenseur(e)s des Droits Humains sont en mesure d'entreprendre leurs activités et travailler dans un environnement sûr et favorable sans restriction.

Article 13 : Obligation de faciliter les activités et le travail des défenseur(e)s des Droits Humains

1. Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et protéger les défenseur(e)s dans l'exercice de leur travail.

2. Ce qui inclut les obligations suivantes :

- (a) promouvoir l'utilisation de la connexion internet et les réseaux sociaux;
- (b) permettre et faciliter l'accès, conformément à la loi, à des endroits où une personne est privée de liberté;
- (c) permettre et faciliter l'accès aux lieux et aux informations requises par les défenseur(e)s des Droits Humains;
- (d) fournir des informations sur les violations des Droits Humains ou des libertés fondamentales

qui se sont produites sur le territoire, ou dans les juridictions, y compris par les pouvoirs ;

- (e) promouvoir et reconnaître le rôle, la fonction, les activités et le travail des défenseur(e)s des Droits Humains comme légitime et important publiquement.

Article 14 : Obligation de fournir le libre accès :
- aux documents/informations
relatifs aux Droits Humains,
libertés fondamentales :
- à la connexion internet et aux
réseaux sociaux

- (a) les documents et les informations relatifs aux décisions ou activités des autorités nationales compétentes dans le domaine des Droits Humains et des libertés fondamentales;
- (b) toutes les autres informations qui pourraient être nécessaires pour garantir ou permettre l'exercice des Droits Humains ou des libertés fondamentales.

- (c) Toutes les mesures pour favoriser un accès facile à internet et la sécurité en ligne.

Article 15 : Obligation de ne pas divulguer leurs sources confidentielles :

- (a) Les pouvoirs publics ne doivent pas divulguer ou exiger la divulgation de l'identité des sources utilisées par les défenseurs des Droits Humains ;
- (b) Les pouvoirs publics peuvent divulguer l'identité des sources utilisées par les défenseur(e)s des Droits Humains dans le cas où la source pertinente et le /la défenseur(e) des Droits Humains donnent un consentement par écrit pour cette divulgation ou à la demande d'un tribunal indépendant et impartial, conformément aux normes internationales.

Article 16 : Obligation de prévenir et d'assurer la protection

- (a) Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prévention et la protection contre toute forme d'intimidation ou de représailles par tout acteur public ou privé à l'encontre des défenseur(e)s des Droits Humains.

- (b) Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des Droits Humains contre les intrusions et immixtions arbitraires ou illégales dans leur famille, maison, lieux de travail, biens et correspondances, à la fois hors ligne et en ligne.

Article 17 : Obligation de mener une enquête

1. Chaque fois qu'il y'a des allégations de croire qu'un(e) défenseur (e) des Droits Humains a été tué(e), porté(e) disparu(e), torturé(e), maltraité(e),

détenu(e) arbitrairement, menacé(e) ou soumis(e) à une violation quelconque des Droits Humains que ce soit par une autorité publique ou un acteur privé dans le territoire ou relevant de la compétence des juridictions y inclus les pouvoirs, l'autorité compétente doit veiller à ce qu'une enquête rapide, approfondie, efficace, indépendante et impartiale soit menée avec diligence.

2. Cette enquête doit prendre en compte :

- (a) le motif de la violation du droit du/de la défenseur(e) des Droits Humains incluant son statut, l'activité ou son travail en tant que défenseur des Droits Humains, y compris les violations antérieures ou des violations systématiques des droits du/de la défenseur(e) ;
- (b) les violations qui ont été commises, encouragées ou soutenues par plusieurs acteurs étatiques et/ou non étatiques.

Article 18 : Obligation de garantir un recours effectif et une réparation intégrale

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une réparation intégrale soit disponible et fournie pour les violations des droits des défenseur(e)s des Droits Humains.

Article 19 : Obligation de faire reconnaître une intimidation et des représailles comme une infraction

Un acte d'intimidation ou de représailles en ligne ou hors ligne, commis que ce soit, par un acteur public ou privé, contre une personne, en raison de son statut, ses activités et/ou son travail en tant que défenseur(e) des Droits Humains constitue une infraction qui doit être considérée par l'autorité compétente et punie en tenant compte de la gravité de l'acte.

Article 20 : Obligation de promouvoir et de faciliter l'éducation aux droits humains

Les pouvoirs publics doivent promouvoir, faciliter et financer l'enseignement, la formation et l'éducation concernant les Droits Humains, les libertés fondamentales, l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux aux autorités publiques, à toutes les personnes, ainsi qu'aux services judiciaires du pays. Les programmes d'enseignement, de formation et d'éducation doivent inclure des informations sur cette loi et son importance.

Article 21 : Obligation de mettre en œuvre des mesures de protection urgentes

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement et efficacement les mesures de protection universelle et de protection d'urgence déterminées dans la présente loi.

Article 22 : Assistance aux défenseur(e)s des droits humains à l'étranger

1. Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir en conformité avec les obligations et les standards régionaux et internationaux pour fournir une assistance à un(e) défenseur(e) des Droits Humains à l'étranger qui a été ou est l'objet d'intimidation ou de représailles en raison ou en association avec son statut, ses activités ou son travail en tant que défenseur(e) des Droits Humains.

2. L'assistance visée au paragraphe (1) sera traitée selon la nature de l'intimidation ou des représailles et la nationalité de ou de la défenseur(e) des Droits Humains et prend en compte:

(a) l'accueil du ou de la défenseur(e) des Droits Humains dans la mission diplomatique dans ce pays, la visite du ou de la défenseur(e) des Droits Humains à son domicile et à son lieu de travail, incluant des lieux où une personne est privée de liberté;

- (b) les communications officielles, publiques ou confidentielles, en relation avec le ou la défenseur(e) des Droits Humains;
- (c) l'observation des procès ou des poursuites judiciaires impliquant le ou la défenseur(e) des Droits Humains;
- (d) la délivrance des documents d'urgence ou de voyage de remplacement; et assistance pour une réinstallation en toute sécurité, aide financière, soins médicaux ;
- (e) fournir les détails des avocats locaux et des interprètes locaux et les mettre en contact avec les membres de la famille du/de la défenseur(e) des Droits Humains.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa signature est publiée au Journal officiel de la République Centrafricaine et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Bangui le.....

